

récépissés du comptable supérieur, qui justifient le versement intégral des sommes qu'ils étaient tenus de recouvrer.

Art. 216. Chaque comptable principal est responsable des recettes et des dépenses qu'il est tenu par les règlements de rattacher à sa gestion personnelle.

Toutefois cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables inférieurs dont il n'a pas dépendu du comptable principal de faire effectuer le versement ou l'emploi.

Art. 217. Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable subordonné, le comptable supérieur prend ou provoque envers lui les mesures prescrites par les règlements. Il est même autorisé à le suspendre immédiatement de ses fonctions et à le remplacer par un gérant provisoire, en donnant avis de ces dispositions au gouverneur de la colonie.

L'application de ces mesures aux comptables des produits indirects appartient à leurs chefs de service.

Art. 218. Lorsqu'un comptable a couvert de ses deniers le déficit de ses subordonnés, il demeure subrogé à tous droits du Trésor public ou du Trésor local sur le cautionnement et les biens du comptable reliquataire.

TITRE VII

Attributions de l'inspection des services administratifs et financiers en ce qui touche le service financier des colonies.

Art. 219. L'inspection mobile et l'inspection permanente des services administratifs et financiers de la marine et des colonies exercent aux colonies, en ce qui concerne le service financier, les attributions qui leur sont conférées par le décret du 23 juillet 1879.

Art. 220. Comme les inspecteurs en chef envoyés en mission, les inspecteurs permanents attachés aux colonies reçoivent du ministre des finances des instructions en ce qui touche au service financier des colonies.

Art. 221. Dans les colonies où il n'y a pas d'inspecteurs permanents, le directeur de l'intérieur ou, à défaut, un fonctionnaire désigné par le gouverneur exerce les attributions dévolues à l'inspection par les articles 10, paragraphe 5, et 12 du décret du 23 juillet 1879.

TITRE VIII

Correspondance du ministre de la marine et des colonies et du ministre des finances avec les agents du service financier des colonies.

Art. 222. Le ministre des finances correspond directement avec les trésoriers-payeurs des colonies.

Lorsqu'il s'agit d'affaires ayant un caractère général ou de dispositions réglementaires intéressant le régime financier des colonies, le ministre de la marine et le ministre des finances doivent se concerter avant d'adresser leurs instructions aux administrations coloniales et au trésorier-payeur.

Art. 223. Les trésoriers-payeurs des colonies correspondent directement avec le ministre des finances pour tout ce qui concerne leur service.